POUVOIR JUDICIAIRE

C/11493/2017 ACJC/592/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 8 MAI 2018

Entre
AINC, représentée par Monsieur B, rue,, (Iran), appelante d'une ordonnance rendue par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 31 août 2017, comparant par Me Pascal Junod, avocat, rue de la Rôtisserie 6, case postale 3763, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,
et
1) C SA, sise (GE),
2) Monsieur D, domicilié (GE),
intimés, comparant tous deux par Me Michel Bussard, avocat, rue Bartholoni 6, case postale 5210, 1211 Genève 11, en l'étude duquel ils font élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17.05.2018.

EN FAIT

A.	Par ordonnance OTPI/449/2017 du 31 août 2017, reçue le 1 ^{er} septembre 2017 par les parties, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures provisionnelles,										
	a déclaré irrecevable la requête formée le 24 mai 2017 par A INC à										
	l'encontre de C SA et D s'agissant des conclusions relatives aux										
	marques E et F (ch. 1 du dispositif), déclaré recevable la requête										
	pour le surplus (ch. 2), fait interdiction à C SA et D de se dessaisir										
	ou d'aliéner de quelque façon que ce soit le certificat d'actions n° 1 du										
	2016 représentant 80 actions au porteur de la société C SA d'ur										
valeur nominale totale de 80'000 fr. (ch. 3), imparti à A INC un délai de											
	jours dès la notification de l'ordonnance pour faire valoir son droit en justice (ch.										
	4), dit que l'ordonnance déploierait ses effets jusqu'à droit jugé ou accord entre les										
	parties (ch. 5), mis les frais à la charge de C SA et D (ch. 6), arrêté										
	les frais judiciaires à 1'280 fr., compensés avec l'avance fournie par A INC										
	et condamné C, conjointement et solidairement, à verser à										
	la précitée la somme de 2'200 fr. (ch. 7), ainsi que 2'200 fr. à titre de dépens (ch.										
	8) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 9).										
В.	a. Par acte expédié le 11 septembre 2017 à la Cour de justice, A INC forme appel contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance précitée, dont elle requiert l'annulation. Elle conclut, avec suite de frais judiciaires et dépens, à ce qu'il soit fait interdiction à C SA et à D de se dessaisir ou d'aliéner de quelque façon que ce soit les marques E et F										
	b. Dans leur réponse du 16 octobre 2017 C SA et D ont conclu,										
	avec suite de frais judiciaires et dépens, principalement, à ce que la Cour déclare irrecevable l'appel et confirme que l'ordonnance attaquée "n'a pas fait l'objet d'une validation dans les délais impartis et que son contenu est désormais caduc" et, subsidiairement, à la confirmation de l'ordonnance attaquée.										
	c. Sur requête commune des parties, la Cour a suspendu la procédure par arrêt du 30 octobre 2017, puis, sur requête de C SA et D, l'a reprise par arrêt du 6 mars 2018.										
	d. Les parties ont répliqué, respectivement dupliqué, en persistant dans leurs conclusions.										
	e. Elles ont été informées le 5 avril 2018 de ce que la cause était gardée à juger.										
C.	Les faits pertinents suivants résultent de la procédure :										

a. La famille B, originaire d'Iran, exerce une activité commerciale au sein
de diverses sociétés détenues par A INC (ci-après : G GROUP),
elle-même détenue par H, I, B et d'autres actionnaires.
C SA, sise à Genève, a comme but, notamment, la détention de marques dans le secteur de l'alimentation au niveau international. Le capital-actions de C SA est composé de 100 actions au porteur d'une valeur nominale de 1'000 fr.
Lors de la création de C SA, J a été nommé administrateur-président, avec signature individuelle, et D administrateur, avec signature collective à deux.
Le 31 mars 2015, J a écrit à D en sa qualité d'actionnaire unique de C SA ("in your capacity sole sharehorder of the company").
b. La marque F, laquelle a appartenu à D jusqu'en 2013, est propriété de C SA.
La marque E a appartenu à D jusqu'en 2015, avant d'être transférée à C SA.
c. Un document intitulé en anglais " <i>Contract of shares transfer</i> ", daté du 4 novembre 2015, fait état du transfert de 80 actions de C SA à G GROUP pour le prix de 80'000 euros, le vendeur étant D
Il en ressort que le prix, vraisemblablement considéré par les parties comme équivalent à 236'000 AED, avait été partiellement versé sur le compte de D le 19 octobre 2015 (vraisemblablement 100'000 AED) et que le solde (vraisemblablement 136'000 AED) devait être transféré sur ledit compte à la signature du contrat.
Ce document, non signé, est une traduction du contrat original en langue farsi, lequel comporte diverses signatures illisibles.
d. Un autre document, rédigé en anglais, daté du 1 ^{er} février 2016 et intitulé " <i>Share Purchase Agreement</i> ", a été établi entre D, en qualité de vendeur, et G GROUP, en qualité d'acheteuse, portant sur la vente de 80 actions de C SA pour le prix de 80'000 euros.
e. Sur instruction de D, J a écrit le 12 février 2016 à G GROUP ce qui suit :
"In my capacity of director of C SA, I hereby confirm that A Inc. holds at this day 80% of the C SA total issued shares capital of CHF 100'000 (hundred thousand).

I hold in my possession 80 shares, $n^{\circ} 2$, belonging to A Inc.".
f. Par courriel du 1 ^{er} mars 2016 à I, D a confirmé avoir reçu le montant de AED 136'000 "towards C shares purchase".
g. Le 11 août 2016, G GROUP a écrit à J que toutes les démarches concernant C SA, notamment le transfert d'actions, la modification du capital et le transfert de propriété des marques E et F, ne se feraient qu'en présence et par la signature de deux des trois membres du conseil d'administration de G GROUP, à savoir I et B
Le 16 août 2016, J a répondu avoir reçu ledit courrier dont le contenu était explicite ("self-explanatory").
h. Par courriel du 3 mars 2017, D a demandé à J de prendre note du fait que le transfert du 80% du capital de C SA en faveur de G GROUP, en discussion de novembre 2015 à février 2016, n'avait jamais été finalisé, dès lors que les intéressés n'étaient pas parvenus à se mettre d'accord sur des points essentiels du contrat. Il a précisé qu'il était toujours resté en possession des actions au porteur de C SA et qu'aucun transfert de propriété ne pouvait ainsi intervenir. En outre, J a été invité à prendre note de l'annulation des instructions par lesquelles D lui avait demandé de confirmer qu'il détenait les 80 actions au porteur de C SA au nom et pour le compte de G GROUP, dès lors que ces instructions étaient mal fondées.
i. Par courrier du 3 mars 2017, J a annoncé à C SA sa démission de son poste d'administrateur-président avec effet immédiat.
Il en a informé G GROUP par courrier du 6 mars 2017.
Le 7 mars 2017, J a été radié du Registre du commerce, D restant administrateur unique avec signature individuelle.
j. Par courrier du 28 avril 2017, J a informé G GROUP de ce qu'il ne détenait plus aucun document social concernant C SA, en particulier le certificat d'actions litigieux, dès lors qu'il avait remis tous les documents à D
k. En mai 2017, D a fait transférer à son nom la marque E
l. Par courrier du 4 mai 2017, G GROUP a mis en demeure C SA de lui remettre le certificat d'action litigieux, qui lui appartenait et qui avait été remis sans droit à D
Le 17 mai 2017 D a répondu à G GROUP que le projet de contrat de vente des actions n'avait pas été finalisé, ni signé, dans les délais impartis par

G GROUP, les parties n'ayant pas trouvé d'accord définitif sur les éléments constitutifs de la convention.
Il était précisé que le versement relatif au prix de vente de 80% des actions de C SA, qui constituait l'une des conditions du contrat, ne pouvait, à lui seul, rendre celui-ci valablement conclu, à défaut de réalisation des autres conditions. De plus, le contrat était vicié et nul pour dol et erreur essentielle. En outre, les titres au porteur n'avaient pas été transférés à G GROUP, de sorte que toute vente d'actions au porteur était "nulle et de nul effet".
G GROUP était mise en demeure de s'abstenir immédiatement d'utiliser la marque F, qui ne lui appartenait pas, et de cesser immédiatement toute démarche destinée à enregistrer celle-ci dans la communauté européenne.
m. Par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance le 24 mai 2017, G GROUP a formé une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles tendant à ce qu'interdiction soit faite à C SA et D de se dessaisir du et des ou d'aliéner de quelque façon que ce soit, d'une part, le certificat d'actions n° 1 du 2016 représentant 80 actions au porteur de la société C SA d'une valeur nominale totale de 80'000 fr. et, d'autre part, les marques E et F
G GROUP a allégué que D exerçait un pouvoir indu et total sur C SA et avait notamment fait transférer la marque E à son nom, en lui causant ainsi un préjudice considérable, dès lors que cette marque constituait le principal actif de la société et la raison du rachat du 80% du capital-actions.
Elle a en outre exposé que C SA risquait de ne jamais pouvoir récupérer la marque E, laquelle pouvait être réalisée à tout moment, tout comme la marque F et le certificat d'actions.
Il était urgent de prononcer les interdictions requises, dès lors que si D devait aliéner une marque ou l'ensemble de la société C SA à des entités tierces, il deviendrait difficile, voire impossible pour G GROUP de les récupérer, rendant le dommage subi irréversible.
n. Par ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 26 mai 2017, le Tribunal a fait droit à toutes les conclusions prises par G GROUP, à savoir également celles relatives aux marques.
o. Dans leur réponse du 26 juin 2017, C SA et D ont conclu à l'irrecevabilité de la requête concernant les marques E et F, dans la mesure où elle était adressée à un Tribunal incompétent à raison de la matière et, pour le reste, au rejet de la requête.

Ils ont fait valoir que les marques E et F avaient été créées par D Dès novembre 2015, des discussions avaient été entamées dans le but de restructurer le groupe familial. Dans ce cadre, il avait été envisagé que D transfère à G GROUP le 80% des actions de C SA, qui détenait alors la marque E, en échange d'une participation de 20% dans le groupe familial, ainsi que d'une somme de 80'000 euros correspondant à la valeur nominale du 80% des actions de C SA. Un projet de contrat de remise d'actions rédigé en persan, lequel n'était pas daté, avait été signé uniquement par ses frères et son père. Un autre projet d'achat d'actions avait été élaboré le 1 ^{er} février 2016. C'est sur la base de ce projet que J avait rédigé son courrier du 12 février 2016 à G GROUP.
D avait réalisé que ses cocontractants n'avaient pas tenu leurs engagements en relation avec sa participation dans le groupe familial. Il avait alors rompu les négociations concernant la restructuration de celui-ci, ce qui expliquait son courriel du 3 mars 2017 à J En définitive, il n'y avait eu ni transfert de propriété des actions, ni titre d'acquisition valable. En tout état, la convention du 4 novembre 2015 était viciée.
p. Lors de l'audience du Tribunal du 4 juillet 2017, G GROUP a déclaré que la version originale en langue farsi de la convention du 4 novembre 2015 portait bien cette date, ainsi que la signature de D
Ce dernier a déclaré que le document précité était un projet non daté et que la date et sa signature avaient été ajoutées par la suite par G GROUP. Il avait réalisé que sa famille entendait le déposséder de ses droits de propriété intellectuelle. Il avait bien reçu le montant mentionné dans son courriel du 1 ^{er} mars 2016, lequel correspondait à 35'000 euros. Ce montant avait cependant été compensé par les dettes qu'il avait réglées pour sa famille.
Les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions.

Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience.

EN DROIT

1.1 L'ordonnance attaquée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était d'au moins 80'000 fr. compte tenu de la valeur nominale des actions litigieuses (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

Par ailleurs, la Chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le CPC attribue à l'autorité d'appel (art 120 al. 1 let. a LOJ). Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les intimés, c'est bien la Chambre de céans, en tant que

deuxième instance cantonale, qui est compétente pour connaître de l'appel dirigé contre l'ordonnance du 31 août 2017, même en tant que celle-ci tranche une question de compétence à raison de la matière sur la base de l'art. 5 al. 1 let. a CPC, étant rappelé que la compétente matérielle et fonctionnelle est déterminée par le droit cantonal (cf. art. 4 al. 1 CPC).

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est donc recevable.

- **1.2** La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois limitée à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).
- 2. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que ses conclusions visant à interdire aux intimés de disposer des marques E______ et F_____ étaient une problématique de propriété intellectuelle pour laquelle la Cour était compétente en tant qu'instance unique. Elle soutient que le litige porte en réalité sur le contrat de vente du 80% des actions de la société intimée.
 - **2.1.1** Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

Aux termes des art. 5 al. 1 let. a CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation, ainsi que de transfert et de violation de tels droits.

Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

L'art. 5 al. 1 let. a CPC vise, entre autres, les litiges résultant de l'application de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

En vertu d'un principe général de procédure, pour trancher la question de la compétence, il faut se baser en premier lieu sur le contenu et le fondement juridique de la prétention élevée par le demandeur. L'objet de la demande est défini par celui qui la fait valoir en justice, si bien que la partie défenderesse n'a pas le pouvoir de le modifier ni de contraindre le demandeur à en changer le fondement. Le demandeur détermine la question qu'il pose au juge et celui-ci

statue sur la réponse à donner à cette question. S'agissant de l'appréciation juridique des faits allégués à l'appui de la demande, le tribunal n'est cependant pas lié par l'argumentation du demandeur (ATF 137 III 32 consid. 2.2 = JdT 2010 I 439, p. 441; arrêt du Tribunal fédéral 4A_34/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3.5.3.2).

2.1.2 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces deux conditions étant cumulatives (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC).

Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). La vraisemblance qu'un acte préjudiciable sera commis avant que le juge du fond n'ait statué définitivement sur la prétention invoquée suffit (STUCKI/PACHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 1 ss, p. 3).

Doit également être rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). L'urgence est une notion relative qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Elle est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond

soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

La mesure ordonnée doit respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révèlerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, Procédure civile, tome 2, 2ème éd., 2010, p. 323 s.).

La non réalisation des conditions à l'octroi de mesures provisionnelles conduit au rejet de la requête (ACJC/1471/2015 du 4 décembre 2015 consid. 3.1.1; ACJC/250/2015 du 6 mars 2015 consid. 4.1; ACJC/1610/2014 du 19 décembre 2014).

2.2.1 En l'espèce, la cause ne porte pas sur des droits découlant de dispositions légales de la LPM. Par sa requête, l'appelante, se prétendant actionnaire majoritaire de la société intimée, visait à faire interdiction à ladite société ainsi qu'à l'administrateur unique actuel de celle-ci, de se dessaisir ou d'aliéner le certificat d'actions représentant 80 actions au porteur de la société, ainsi que certains actifs de celle-ci, à savoir les marques E_____ et F____. La problématique des marques ne relève ainsi pas de la propriété intellectuelle, mais est liée à la question de la vente des actions. Cet aspect du litige n'est donc pas de la compétence de la Cour en tant qu'instance cantonale unique.

Au	vu	de	ce	qui	précède,	la	requête	était	recevable	également	s'agissant	des
con	clus	sion	s re	lativ	es aux ma	ırqı	ues E	e	t F			

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, dans la mesure où la requête du 24 mai 2017 est recevable dans son intégralité.

2.2.2 Les intimés ne contestent pas l'ordonnance attaquée, en tant qu'elle retient que l'appelante a rendu vraisemblables les conditions de l'art. 261 CPC. En l'absence de griefs motivés, la Cour n'est pas tenue de refaire de son propre chef l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et 2.4.3-5; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 5). Les intimés ne soutiennent pas que lesdites conditions ne seraient pas réalisées en tant que les mesures requises visent les deux marques en question.

Par surabondance, il sera relevé que les pièces produites rendent vraisemblables que l'appelante est actionnaire majoritaire de la société intimée. En effet, l'administrateur de l'époque de la société intimée a confirmé en _____ 2016 qu'il détenait 80 actions de celle-ci pour le compte de l'appelante. L'intimé a en outre confirmé en mars 2016 qu'il avait reçu la somme de 136'000 AED en relation avec l'achat des actions de la société citée. Ainsi, l'appelante rend vraisemblable qu'elle

est légitimée à s'opposer au transfert des marques litigieuses, qui faisaient toutes deux parties des actifs de la société intimée lors de la signature de la convention du 4 novembre 2015 et de l'exécution (pour le moins partielle) de celle-ci.

En mai 2017, la société intimée, représentée par le seul intimé, a transféré la marque E_____ à ce dernier, alors qu'en août 2016, l'administrateur de l'époque de la société intimée avait été informé de ce que les marques litigieuses ne pouvaient être transférées qu'avec l'accord de deux membres du conseil d'administration de l'appelante. Le comportement de l'intimé, actuellement inscrit au Registre du commerce en qualité d'administrateur unique de la société citée, rend ainsi vraisemblable un risque imminent de transfert des marques au détriment de l'appelante. Afin d'éviter que l'appelante ne subisse un préjudice difficilement réparable, il se justifie de maintenir la situation en l'état, jusqu'à droit jugé sur l'action en validation des mesures provisionnelles. Les intimés ne prétendent pas qu'une telle mesure serait de nature à leur causer un préjudice.

En définitive, l'ordonnance attaquée	sera co	mplétée e	n ce	sens	qu'il	sera	fait
interdiction à C SA et à D	de	se dessaisi	r ou	d'alié	ner de	quel	lque
façon que ce soit les marques E	_ et F	(art. 3	318 al	. 1 let	t. b CI	PC).	

La Cour impartira à l'appelante un délai de 30 jours pour le dépôt de son action au fond en relation avec les deux marques litigieuses, sous peine de caducité des mesures provisionnelles prononcées dans le présent arrêt (art. 263 CPC).

3. Il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion des intimés tendant à faire "confirmer" que l'ordonnance attaquée n'a pas fait l'objet d'une validation dans les délais impartis et que son contenu est désormais caduc. En effet, les intimés n'ont pas formé appel contre ladite ordonnance, étant rappelé que l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC).

En tout hypothèse, cette conclusion n'a été prise qu'à titre principal pour le cas où la Cour déclarerait l'appel irrecevable. De plus, en cas de non-respect du délai pour le dépôt de la demande fixé sur la base de l'art. 263 CPC, les mesures ordonnées deviennent caduques de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de les révoquer. La compétence pour constater la caducité appartient, cas échéant, au juge du fond (SPRECHER, in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 24 ad art. 263 CPC).

- **4.1** Il n'y a pas lieu de revoir la quotité et la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance (ch. 6 à 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée), lesquelles ne sont pas critiquées.
 - **4.2** Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 960 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge des intimés, pris solidairement, qui succombent dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement

compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés, pris solidairement, seront condamnés à verser à l'appelante la somme de 960 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

Les intimés, pris solidairement, seront également condamnés à verser à l'appelante 1'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 87, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :
Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2017 par A INC contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/449/2017 rendue le 31 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11493/2017-17 SP.
<u>Au fond</u> :
Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau :
Fait interdiction à C SA et à D de se dessaisir des ou d'aliéner de quelque façon que ce soit les marques E et F
Impartit à A INC un délai de trente jours dès la notification du présent arrêt pour déposer son action au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles.
Dit que les présentes mesures provisionnelles resteront en vigueur jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties.
Déboute les parties de toutes autres conclusions.
<u>Sur les frais</u> :
Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les met à la charge de C SA et D, pris solidairement, et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.
Condamne C SA et D, pris solidairement, à verser à A INC 960 fr. à titre de restitution de l'avance fournie, ainsi que 1'000 fr. à titre de dépens d'appel.
Siégeant:
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.
La présidente : La greffière :

Céline FERREIRA

Nathalie LANDRY-BARTHE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.